

# **Rapport du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2020**

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le Conseil supérieur de la magistrature présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

## **1. Mission**

Pendant l'exercice de leur charge, les magistrats sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 al. 1 et 2 LOJ).

En outre, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule les préavis y relatifs (art. 16 al. 3 et 22 LOJ).

## **2. Composition**

Jusqu'au 31 août 2020, le Conseil supérieur de la magistrature a été composé de Madame Sylvie Droin, présidente de la Cour de justice, et de Monsieur Olivier Jornot, procureur général, membres de droit ; de Monsieur Cédric-Laurent Michel, juge à la Cour de justice, et Monsieur Olivier Lutz, juge au Tribunal pénal, élus par les magistrats titulaires en fonction ; de Maîtres Pierre de Preux et Jean-Marc Carnicé, élus par les avocats inscrits au registre cantonal ; de Madame Maria Anna Hutter, ancien sautier du Grand Conseil de la République et canton de Genève, Madame Quynh Steiner Schmid, ancien magistrat du pouvoir judiciaire, et Madame Christine Chappuis, professeure à l'Université de Genève, désignées par le Conseil d'Etat (art. 17 al. 1 LOJ).

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, Maître Pierre de Preux, démissionnaire, a été remplacé par Maître Jean-François Ducrest, élu par les avocats inscrits au registre cantonal, et Mme Christine Chappuis a été remplacée par M. Michel Hottelier, professeur à l'Université de Genève, désigné par le Conseil d'Etat.

En 2020, les membres suppléants du Conseil (art. 17A LOJ) ont été : Madame Alessandra Cambi Favre-Bulle, vice-présidente de la Cour de justice, Monsieur Yves Bertossa, premier procureur, Monsieur Olivier Bindschedler Tornare, juge au Tribunal

administratif de première instance, Maître Matteo Inaudi, avocat, et Maître Bénédicte de Candolle, notaire.

En 2020, Monsieur Jean-Martin Droz, greffier de juridiction de la Cour de justice, a assuré la fonction de greffier-juriste du Conseil supérieur de la magistrature jusqu'au mois de mars; Monsieur Samuel David l'a depuis lors remplacé, avec l'appui de Madame Sandra Millet, greffière.

### **3. Séances**

Au cours de l'année 2020, le Conseil supérieur de la magistrature s'est réuni en séance ordinaire les 13 janvier, 3 février, 9 mars, 11 mai, 22 juin, 7 septembre, 12 octobre et 23 novembre.

En outre, des sous-commissions *ad hoc*, chargées d'instruire des dossiers de demandes de préavis, des procédures disciplinaires ou en vue de mesures, ont régulièrement siégé tout au long de l'année.

### **4. Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions**

#### **a. Contrôles semestriels**

Le Conseil supérieur de la magistrature a consacré deux séances au contrôle de l'activité des magistrats, les 8 juin et 28 septembre 2020.

Le contrôle a porté sur les huit juridictions soumises à sa surveillance, soit :

- le Ministère public ;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers ;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- le Tribunal des prud'hommes ;
- le Tribunal des mineurs ;
- le Tribunal administratif de première instance ;
- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud'hommes et chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours et chambre pénale d'appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre constitutionnelle, chambre administrative et chambre des assurances sociales).

Au 31 décembre 2020, ces juridictions regroupaient 147 charges de magistrats de carrière (dont 141 pleines charges et 12 demi-charges), 82 charges de juges suppléants, 264 charges de juges assesseurs, ainsi que 214 charges de juges prud'hommes (dont 12 charges de juges conciliateurs et 8 charges de juges

assesseurs conciliateurs). Il s'agit là des charges effectivement pourvues et non de celles inscrites dans la loi, plusieurs postes de magistrats demeurant à pourvoir.

D'une manière générale, les rôles des magistrats ont été tenus conformément aux exigences légales. Dans quelques situations, le Conseil supérieur de la magistrature a demandé des précisions ou éclaircissements à des magistrats sur certains éléments de leur rôle et a assuré le suivi des situations individuelles problématiques.

## **b. Fonctionnement des juridictions**

Lors des deux contrôles semestriels, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas relevé de particularités, sous réserve de la charge de travail des juridictions, qui a fortement fluctué en raison de la situation sanitaire au premier semestre 2020 et a nécessité une flexibilité accrue de la part des magistrats.

## **5. Activité disciplinaire**

Le Conseil supérieur de la magistrature peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 40'000.- ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – intentionnels ou par négligence – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, dans l'optique de protéger le fonctionnement normal de l'institution concernée. Ainsi les sanctions disciplinaires ne visent-elles pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir un fonctionnement correct de celle-ci.

Durant l'année 2020, six procédures disciplinaires ont été ouvertes. Le Conseil a prononcé une sanction disciplinaire. Deux procédures ont été classées dans le courant de l'année et trois étaient en cours d'instruction au 31 décembre 2020.

En 2020, la présidente du Conseil supérieur de la magistrature a par ailleurs classé 15 dénonciations qui soit ne mettaient pas en évidence de comportements disciplinaires des magistrats mis en cause, soit ne relevaient manifestement pas de la compétence dudit Conseil, mais de celle d'une autorité de recours ou compétente en matière de récusation (art. 19 al. 2 LOJ). Le Conseil supérieur de la magistrature a, quant à lui, classé 13 dénonciations.

## **6. Mesures**

Le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ). Cette dernière disposition est à mettre en parallèle avec l'art. 13 LOJ, aux termes duquel les magistrats se forment de manière continue et veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances en matières juridique, de règlement amiable des différends, financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent, ainsi qu'en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Au cours de l'année 2020, le Conseil supérieur de la magistrature a ouvert une procédure en vue de mesures, qui se poursuit au-delà du 31 décembre 2020.

## **7. Préavis**

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis (art. 127 Cst-GE).

Le Conseil supérieur de la magistrature doit délivrer à toute personne candidate à un poste de juge titulaire, suppléant, assesseur, prud'homme, conciliateur ou conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes, un préavis portant sur ses compétences et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu à l'une de ces charges. Il peut se faire assister dans sa tâche par les services centraux du pouvoir judiciaire. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat, qui doit avoir été préalablement entendu par le Conseil supérieur de la magistrature. Lorsque le préavis concerne un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours (art. 22 al. 1 à 3 LOJ). Le préavis a une durée de validité d'une année (art. 116A al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 - LEDP - A 5 05).

En 2020, le Conseil supérieur de la magistrature a eu à traiter 47 demandes ordinaires de préavis.

Après examen circonstancié des demandes, le Conseil supérieur de la magistrature a délivré à des candidats à des postes de magistrat titulaire, suppléant ou assesseur 44 préavis favorables et 1 préavis défavorable. Deux demandes de préavis ont en outre été retirées par les intéressés.

## **8. Modification du taux d'activité**

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux

d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les magistrats du Ministère public ni les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

En 2020, le Conseil supérieur de la magistrature n'a traité aucune demande de réduction de taux d'activité de magistrats.

Aucune revendication de passage à pleine charge au sens de l'art. 28 al. 4 LOJ n'est intervenue durant l'année 2020.

## **9. Levée du secret de fonction**

Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ) ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de la faillite (art. 57 al. 2 LOJ).

En 2020, le Conseil supérieur de la magistrature a levé le secret de fonction d'un curateur à l'ajournement de la faillite afin de permettre à celui-ci de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale.

Le Conseil a en outre transmis à un magistrat des renseignements liés à l'obligation d'être délié du secret de fonction en lien avec une situation particulière.

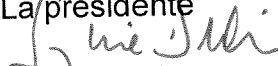
## **10. Divers**

a. Durant l'année 2020, outre les dénonciations contre des magistrats ou des juridictions, la présidente du Conseil a reçu plusieurs courriers de personnes exprimant leur préoccupation, leur incompréhension ou leur mécontentement face à l'activité ou l'inaction de diverses autorités administratives. Certaines demandaient conseil. D'autres écrivaient au CSM simplement pour information.

La plupart de ces interlocuteurs ont reçu une réponse relevant l'incompétence du Conseil supérieur de la magistrature pour connaître de la problématique mise en exergue et, dans la mesure du possible, ont été dirigés vers le bon destinataire.

b. La présidente a participé aux séances d'accueil des nouveaux magistrats régulièrement organisées par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire pour présenter à ceux-ci quelques aspects légaux, institutionnels et déontologiques de la magistrature judiciaire. Avec un membre du Conseil, elle a en outre dispensé une formation de déontologie aux magistrats de carrière nouvellement élus.

La présidente



Sylvie Droin

Le 21 janvier 2021  
s.e.o.o.